

4381m 2/4

(Dec 1939. Cev. 1960)

Affectation Spéciale

CLASSEUR A COMPRESSEUR

D. M.

N°

Nom

Adresse

Contenu

Cadres de Guerre
Retraites -
Affectations spéciales
du 1939
au

Observations

N°

CADRES DE GUERRE - RETRAITES

adresse: Affectations spéciales 1939

- Affetes opt

- embau drage

L.B.

20 DEC 1939

PERSONNELLE

PERSONNEL DES DIRECTEURS de l'EXPLOITATION

Messieurs DUFRIER 18 décembre 1939

GROS
BIGET
SANTINI
CHAMAYOU
DANE
MASSIN
REVON
BARBIER

Ksp. 0.850²

M. le Directeur relève la question des affectés spéciaux

Comme suite aux débats survenus au Parlement, M. le Directeur Général vient d'attirer l'attention sur la question des affectés spéciaux des emplois de bureau; il a donné comme indication qu'il convenait de supprimer dans ces emplois tous les agents appartenant à la liste réserve, quitte à remplacer les intéressés par des auxiliaires ou des retraités. Il faut éviter d'avoir dans ces postes de recruter des auxiliaires. M. le Directeur établira des règles, mais immédiates leur examen de

Voudriez-vous me soumettre sans tarder des propositions pour les agents des grades importants, car il y aura un d'employé principal et au-dessous.

Le cas des agents de grades supérieurs sera examiné ultérieurement.

M. le Directeur Général attache la plus grande importance à l'aboutissement rapide de cette affaire.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé: LECLERC DU SABLON

Copie pour Monsieur ALARY
Monsieur KIPFER.

CONFIDENTIEL

CONFERENCE de MM. les DIRECTEURS de l'EXPLOITATION
du 21 décembre 1939

.....

COPIE A :

- MM. GROS,
- DUPRIER,
- BIGOT,
- SANTINI,
- CHAMAYOU,
- DANE,
- WASSIN,
- ALARY,
- KIPPER.

2. M. BERTHELOT indique qu'il faudra rendre environ 10.000 agents à l'Autorité militaire en 1940. Il faut préparer ce départ en consentant immédiatement à reprendre des retraités et en embauchant des auxiliaires (il faut voir, en particulier, si on peut embaucher des mineurs), quitte à Stre en avance sur nos besoins.

Les Régions devront consulter les bureaux de placement.



CONFIDENTIEL

CONFERENCE de M. le DIRECTEUR GENERAL
du 23 décembre 1939

COPIE à
- M. ALARY,
pour infor-
mation.

1. M. le DIRECTEUR GENERAL demande à M. BARTH d'examiner s'il ne serait pas possible d'utiliser certains retraités fatigués moins de 60 heures par semaine, en réduisant leur rémunération.

COPIE à
- M. ALARY,
vous procurer,
d'ici 8 jours,
les décisions
intervenues qui
doivent nous
intéresser.

2. La Région EST a soumis au Directeur Général des propositions au sujet des autorisations d'express à délivrer aux Alsaciens repliés.

CONFIDENTIEL

CONFERENCE de M. le DIRECTEUR GENERAL

du 24 FEVRIER 1940

.....

2. M. BERTHELOT indique qu'il s'est fait présenter des états relatifs aux effectifs et aux affectations spéciales des Services Centraux.

COPIE à :

- M. GROS,
- M. DUFRIER,
- M. BIGHT,
- M. DANE,
- M. SANTINI,
- M. CHAMAYOU,
- M. ALARY,
- M. MASSIN,
- M. KIPFER.

En ce qui concerne les effectifs, il faut que les effectifs réels correspondent aux effectifs alloués, quitte à faire réviser ces derniers, s'il y a lieu, en justifiant les excédents.

En ce qui concerne les affectations spéciales, il faut absolument ne maintenir d'agents de la ligne réserve que s'ils sont techniquement indispensables ; pour les basses échelles, le maintien dans les Services Centraux doit être tout à fait exceptionnel.

M. BERTHELOT interroge successivement les Directeurs des Services Centraux.

En ce qui concerne le Service A, je dis que nous avons peu d'agents de la ligne réserve des grades visés, et que nous avons débauché des auxiliaires, conformément aux instructions, pour préparer le départ éventuel des intéressés.

Nous allons recevoir des instructions.

.....

16 FEV 1940

SECRET

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

PERSONNELAsp 0.10.20^P

Après examen approfondi de la situation actuelle de nos effectifs au regard des besoins que révèle le fonctionnement des Divisions de mon Service pendant le temps de guerre, j'ai dû reconnaître la nécessité de demander la remise à notre disposition d'un certain nombre de nos agents actuellement mobilisés. Il s'agit d'agents des cadres, spécialistes des questions d'approvisionnement, ou de réception et de contrôle en usines, dont le rappel s'impose pour permettre à mon Service de tenir d'une manière convenable le rôle qui lui incombe dans les circonstances présentes. Ainsi que vous le remarquerez, mes propositions sont très réduites par rapport au nombre de nos mobilisés (294); je vous serais donc obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'elles reçoivent toutes une suite favorable. Ci-joint la liste des agents dont le rappel est demandé, accompagnée des fiches modèle A de ces agents.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé : LECLERC DU SABLON

16
P.J.

LISTE des AGENTS MOBILISES du S.A.C.M.
dont le rappel est demandé.

Divisions	NOMS Grade	Classe mobili- sation	Nombre d'en- fants	Classe recti- fiée.	Résidence	Mention indiquant le cas échéant si l'intéressé est Officier de réserve
Approv ^{ts}	ANCTIL, C.T.P.	1923	1	1923	PARIS	-
	DEVOS Dess.proj.	1927	-	1927	PARIS	-
	DUCROTOY Dess.proj.	1923	-	1923	PARIS	-
	FEUILLET Chef de B.	1913	-	1913	PARIS	O.R.
Achats et Ventes	DURIER Insp. 2 ^e cl.	1921	-	1921	PARIS	O.R.
	CHANTELOUBE S/Insp.	1908	-	1908	PARIS	O.R.
	SAUVET C.T.P.	1929	-	1929	PARIS	-
	HASSLER Contr. S ^{ces} CX	1919	3	1913	PARIS	O.R.
Contrôle des Fabrications	JONQUET Ing. Adjt	1925	2	1921	PARIS	O.R.
	REVIRON Insp. 1 ^e cl.	1922	-	1922	STRASBOURG	O.R.
	MOREAU Insp. D ^{re} 1 ^e	1914	-	1914	PARIS	O.R.
	COLOMBAUD S/Inspecteur	1926	1	1926	PARIS	O.R.
	TOURNIER S/Inspecteur	1922	1	1922	PARIS	O.R.
Combustibles	MARET Insp. D ^{re} 1 ^e	1922	2	1918	PARIS	O.R.
	MORTUREUX S/Ch.B. 2 ^e	1916	2	1912	PARIS	O.R.

~~SECRET~~*très confidentiel*

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL
 MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

(suite à la Réunion du 8 Janvier 1940)

1° - Les nises en affectations spéciales individuelles et les détachements de réservistes (Officiers et troupe) au titre des Usines de l'armement, de l'aéronautique et de la Marine, sont définitivement arrêtées et remplacées par un rappel d'ensemble basé sur les conditions de classes, de profession et de famille, définies par la note remise le 8 Janvier, par M. le Ministre de l'Armement à Monsieur le Président du Conseil (1).

2° - En ce qui concerne la main d'oeuvre banale, un premier contingent de sous-officiers et hommes de troupe d'environ 40.000 sera mis à la disposition des Ministres de l'Armement, de l'Air et de la Marine pour le 1^{er} Février.

Ce contingent sera porté ultérieurement à environ 100.000 hommes.

3° - Les "sans affectation" de la classe 1919 seront rappelés immédiatement. Ce rappel sera suivi du rappel des "sans affectation" des classes 16, 17 et 18 aux dates ci-après :

(1) La seule modification indiquée ci-après étant apportée à cette note : "Par analogie avec les dispositions prévues pour les officiers, le nombre des sous-officiers dont la mise à la disposition des usines est retenue, n'excèdera, en aucun cas, à l'intérieur d'un même régiment ou unités analogues, a 10 % de l'effectif théorique en sous-officiers."

Classe 1918 - avant le 15 Février

Classes 1917)
1918) - avant le 10 Mars.

4° - En ce qui concerne le rappel des mineurs, les mesures d'ensemble suivantes seront également appliquées :

"Tous les ouvriers mineurs (de houille ou de fer, de fond ou de jour) appartenant aux classes 29 et plus anciennes et ayant exercé pendant 2 ans la profession de mineur, seront remis à la disposition des mines dans le courant du mois de Janvier, à titre d'affectés spéciaux, jusqu'à concurrence de 15.000".

5°- En ce qui concerne les demandes individuelles de mises en affectations spéciales ou de détachement, à tous autres titres que ceux des usines de guerre et des mines, visées ci-dessus, les règles ci-après seront, dès à présent, appliquées.

Des demandes individuelles pourront seulement être présentées pour les réservistes remplissant les conditions suivantes :

Officiers - ne pas appartenir à l'artillerie, au génie ou aux chars. Etre âgé de plus de 40 ans. Avoir exercé pendant deux ans la profession motivant la demande.

Sous-officiers et hommes de troupe - appartenir à la 2^e réserve (cl. 1919 exceptée). Avoir exercé pendant 2 ans la profession.

6° - Aucun mouvement d'effectifs (mise en affectation spéciale ou détachement) autre que ceux visés ci-dessus n'interviendra avant le 1^{er} Mai 1940.

Paris, le 14 Janvier 1940
LE PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE,

signé : Ed. DALADIER

Four ampliation
Le Général Chef de Cabinet M^{re}

DECAMP

RECUPERATION DES SPECIALISTES
ENCORE MOBILISES

I - PRINCIPES

L'opération envisagée s'applique aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Elle a pour but de fournir des cadres supérieurs et de maîtrise et des professionnels.

Cadres supérieurs et de maîtrise

Les sous-officiers ou hommes de troupe répondant aux conditions suivantes :

- Être âgés de plus de 30 ans
- Être pères de 3 enfants ou plus
- avoir exercé la profession d'ingénieur
- Être licenciés es-sciences ou provenir de l'une des Ecoles de la liste N°1.

seront placés d'office en affectation spéciale comme il est indiqué ci-après.

Les sous-officiers et hommes de troupe répondant aux conditions suivantes :

- Être âgés de plus de 30 ans
- Être pères de 3 enfants ou plus
- avoir exercé pendant deux ans l'une des professions de la liste N° 2 ci-jointe

seront placés d'office en affectation spéciale comme il est indiqué ci-après.

Seront exclus de cette récupération tous ceux qui, ayant été affectés spéciaux, ont été radiés pour une cause quelconque.

Inversement, seront rendus aux armées tous les affectés spéciaux des classes 1939 à 1935 (il n'y en a pas 300 et leur retour est déjà prévu pour le 1er avril).

Pour compléter les cadres supérieurs, et pour les étoffer en personnels de qualité, l'opération sera étendue aux officiers.

Toutefois, ceux-ci ne seront pas renvoyés d'office à l'arrière ils seront appelés individuellement comme il sera expliqué ci-après. Leur nombre sera limité d'une part à un total de l'ordre de 600, et d'autre part à 5 % des effectifs théoriques en officiers dans un même corps de troupe (régiment ou unité analogue).

Ces officiers devront répondre aux conditions suivantes :

- Être âgés de plus de 35 ans,
- avoir exercé la profession d'Ingénieur,
- Être licencié en sciences ou provenir de l'une des écoles de la liste n° 1

Ajustements ultérieurs de cette mesure

Si à l'issue de ces opérations, les effectifs ainsi prélevés sur les armées sont importants, seront renvoyés aux armées les affectés spéciaux des classes 134 à 30 qui n'ont pas deux enfants. Si inversement, ces effectifs prélevés sont faibles, seront placés en affectation spéciale les hommes de plus de 29 ans qui rempliront les mêmes conditions techniques que ci-dessus.

II - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Une Commission fonctionnera à la Direction de la Main-d'Œuvre du Ministère de l'Armement comprenant :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1 représentant de l'Etat-Major | Président |
| 3 représentants de l'Armement | { Fabrications mécaniques |
| | { Poudres |
| 1 représentant du Travail | { Serv. Fabric. Indust. |

Cette Commission prononcera l'affectation spéciale ou la mutation des officiers et hommes de troupe provenant des armées de terre et rédigera le triptyque fixant la destination en fonction :

- des déficits signalés
- de la spécialité
- du domicile de l'intéressé

Sous-Officiers et hommes de troupe

- a) - Départ des unités après rédaction d'une fiche expédiée
- au dépôt avec l'homme
 - au Ministère de l'Armement (Direction de la Main-d'œuvre).

Cette fiche est une déclaration engageant la responsabilité de l'homme, portant sur son âge, sa situation de famille, son adresse exacte, civile, sa profession, les établissements où il a servi du 1^{er} Septembre 1937 au 1^{er} Septembre 1939.

En cas de fausse déclaration, l'affectation spéciale sera supprimée par mesure disciplinaire, et l'homme sera privé de permission pendant un an.

b) - départs échelonnés pour éviter l'encombrement aux dépôts :

Initiales A B C	le 15 Janvier
D E F G	17 "
H I J K L M	19 "
N O P Q R	21 "
S T U V W X Y Z	23 "

c) - A la Direction de la Main d'Œuvre, la Commission prononcera l'affectation spéciale et rédigera le triptyque qui sera adressé au dépôt intéressé. La déclaration de l'ouvrier sera adressée à l'employeur qui sera chargé d'en vérifier le bien fondé et de signaler à la Région Militaire les fausses déclarations.

d) - Dès l'arrivée au dépôt, après réception du triptyque, l'ouvrier sera dirigé sur son Etablissement employeur et un compte rendu d'exécution sera adressé à la Direction de la Main d'Œuvre.

Officiers

Les unités mobilisées des armées et de l'intérieur dresseront l'inventaire des officiers répondant aux conditions suivantes :

- Être âgés de plus de 35 ans
- avoir exercé la profession d'ingénieur
- Être licenciés es-sciences ou provenir de l'une des grandes écoles de la liste N°1 ci-jointe.

Ces inventaires indiqueront la fonction militaire occupée par l'officier, son adresse civile, la maison dans laquelle il était employé avant le 1^{er} Septembre.

La Commission prononcera soit l'affectation spéciale à une usine privée, soit la mutation à la disposition du Ministère de l'Armement, au titre d'un de ses établissements.

Elle devra se limiter à un total de 600 officiers environ et ne pas prélever sur un même corps de troupe (régiment ou unité analogue) un nombre d'officiers supérieur à 5 % de l'effectif théorique en officiers.

4.

L'ordre de mutation ou le triptyque sera immédiatement
envoyé à l'unité qui devra mettre l'officier en route sans
délai sur sa destination définitive.

La même opération sera faite par le Ministère de l'Air
en ce qui concerne les hommes provenant de l'armée de l'Air.

De même pour les hommes provenant de la Marine pour le
Ministère de la Marine.

UNION
DES
INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET MINIÈRES
DE LA
CONSTRUCTION MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET MÉTALLIQUE

ET DES
Industries qui s'y rattachent

7, rue de Madrid, PARIS

N° 2

27 janvier 1940

FEUILLE D'INFORMATION AUX ADHÉRENTS

**MISE EN AFFECTATION SPÉCIALE
PROCÉDURE NOUVELLE**

Le régime des mises en affectation spéciale vient de subir de profondes modifications, à la suite d'une série d'instructions toutes récentes du Ministère de la Guerre, de l'Etat-major de l'Armée, et du Ministère de l'Armement.

La présente feuille d'Information a pour objet de mettre les adhérents de l'Union exactement au courant de la procédure nouvelle.

**I. — ÉTABLISSEMENTS TRAVAILLANT POUR L'AÉRONAUTIQUE
L'ARMEMENT ET LA MARINE**

Aucune demande individuelle ne pourra désormais être faite par les établissements travaillant pour l'aéronautique, l'armement ou la marine (circulaire n° 202.131-I/E.M.A., du 17 janvier 1940). La procédure dite des états modèle A est remplacée par le système suivant :

Mise en affectation spéciale des sous-officiers et hommes de troupes

Désormais seront seuls mis en affectation spéciale les sous-officiers et hommes de troupes qui :

- seront âgés de plus de trente ans ;
- et seront pères de deux enfants ou plus.

Les hommes remplissant ces deux premières conditions seront mis en affectation spéciale, ou, s'ils sont dans les dépôts et formations du territoire des Régions de la zone des armées ou aux armées, pourront l'être sur leur demande, pourvu qu'ils remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- a) Provenir de l'une des écoles figurant dans la liste 1 ci-jointe, ou être licenciés en sciences et avoir, en outre, exercé la profession d'ingénieur ;
- b) Avoir exercé pendant deux ans l'une des professions rares citées dans les listes 2 ou 2 bis, également jointes ;
- c) Avoir le diplôme de sortie de l'une des écoles professionnelles visées dans la liste 3.

En outre, dans la zone des armées et aux armées, le nombre des *sous-officiers* à mettre en affectation spéciale ne devra jamais excéder, dans un même régiment, 10 % de son effectif théorique en sous-officiers. Le classement en affectation spéciale y sera également limité à

10 % de l'effectif des *ouvriers spécialistes appartenant aux formations suivantes* :

- parcs de réparation d'armée et de réserve générale ;
- unités de sapeurs radio-télégraphistes ;
- éléments des troupes de forteresse chargés de l'occupation et de l'entretien des ouvrages et installations techniques de la fortification.

Si le nombre des hommes susceptibles d'être mis en affectation spéciale dépassait le pourcentage indiqué, la préférence serait donnée aux ouvriers les plus âgés.

Aucune affectation ne pourra être accordée aux militaires ayant subi certaines peines disciplinaires, en particulier à ceux qui ont déjà été radiés de l'affectation spéciale.

Les réservistes appartenant aux catégories visées ci-dessus devront déclarer, sous leur responsabilité, leur âge, leur situation de famille, leur profession ou l'école dont ils proviennent, et les établissements où ils ont été occupés du 1^{er} septembre 1937 au 1^{er} septembre 1939. Cette déclaration, établie en double exemplaire, sera envoyée au dépôt de l'homme (ou y sera conservée si l'homme y est déjà), ainsi qu'à la direction de la main-d'œuvre du Ministère de l'Armement, qui sera chargée de vérifier auprès des anciens employeurs le bien-fondé des déclarations faites. En cas de fausse déclaration, les ouvriers seront renvoyés à leur corps et privés de permission pendant un an. Si la déclaration est exacte, une Commission constituée au Ministère de l'Armement prononcera l'affectation spéciale, rédigera le document tryptique de classement dans cette position et l'adressera au dépôt intéressé.

Il est prévu que les hommes susceptibles d'être mis en affectation spéciale seront renvoyés sans tarder dans leur dépôt. Ceux qui feront leur demande immédiatement devront l'être entre le 1^{er} et le 9 février ; les hommes faisant acte de candidature plus tard, le seront au fur et à mesure qu'ils auront fait acte de candidature.

Dès réception du tryptique de mise en affectation spéciale, le dépôt dirigera le réserviste sur l'établissement employeur que la Commission du Ministère de l'Armement indiquera dans ce document. Pour faire cette désignation, un ordre de priorité sera établi pour tenir compte du degré d'urgence des fabrications de chaque usine, de leur retard dans ces fabrications, ainsi que de leurs besoins en personnel et de la proportion dans laquelle leurs précédentes demandes d'affectés spéciaux auront déjà été satisfaites.

Mise en affectation spéciale des officiers

L'état-major de l'armée a prescrit un recensement des officiers répondant aux trois conditions ci-après :

- être âgé de plus de trente-cinq ans ;
- avoir exercé la profession d'ingénieur ;
- être licencié ès sciences ou provenir de l'une des grandes écoles de la liste 1.

Ce recensement devra indiquer également l'affectation militaire détaillée des officiers, leur adresse civile, l'établissement dans lequel ils étaient employés avant le 1^{er} septembre.

Lorsque ce recensement aura été dépouillé, un certain nombre d'officiers pris sur les listes qui auront été ainsi établies seront mis à la disposition du Ministère de l'Armement.

II. — AUTRES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR DES AFFECTÉS SPÉCIAUX

Pour les catégories d'établissements autres que ceux qui travaillent pour l'aéronautique, l'armement ou la marine, et qui sont indiquées dans les tableaux du décret du 15 mai 1939 relatif aux affectations spéciales (1), la procédure sera désormais la suivante (circulaire n° 202.131-I/E.M.A. du 17 janvier 1940).

Des demandes de mise en affectation spéciale pourront être faites par les employeurs au moyen des états modèle A :

- pour les officiers âgés de plus de quarante ans — exerçant depuis deux ans la profession motivant la demande — et n'appartenant ni à l'artillerie, ni aux chars, ni au génie ;
- pour les hommes de troupe appartenant aux classes 1918 et plus anciennes — et exerçant depuis deux ans la profession motivant la demande.

Les décisions de mise en affectation seront prises pour les hommes de troupe par les généraux commandant de région, et pour les officiers par l'état-major général de l'armée.

(1) Il s'agit notamment des établissements travaillant pour l'intendance, ou le service de santé ou des établissements travaillant pour l'exportation.

III. — FORMATION D'UNITÉS DE RENFORCEMENT

Les effectifs des unités de renforcement actuellement existantes ont été réduits par la libération des classes anciennes de la deuxième réserve. Au contraire, les besoins de l'armement se sont continuellement développés.

En conséquence, le ministre de la Guerre a prévu que les sous-officiers et hommes de troupe des classes 1914 et 1915 — agriculteurs non compris — seraient constitués en nouvelles unités de renforcement de deux cent cinquante hommes. Ces unités pourront être affectées aux établissements qui travaillent pour la Défense Nationale.

Les hommes des classes 1914 et 1915, non encore mobilisés comme porteurs de fascicules bleus, seront probablement enrôlés dans ces unités de renforcement dans le courant du mois de mars.

ANNEXE I

LISTE N° 1

- Ecoles Nationales des Arts et Métiers ;
 - Ecole Centrale des Arts et Manufactures ;
 - Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris ;
 - Ecole Supérieure des Mines de Saint-Etienne ;
 - Ecole de la Métallurgie et des Mines de Nancy ;
 - Ecole Supérieure d'Electricité ;
 - Instituts Electrotechniques de Grenoble et Nancy ;
 - Ecole Spéciale des Travaux Publics (le diplôme exigé étant celui d'ingénieur mécanicien électricien ou d'ingénieur-architecte ou d'ingénieur des travaux publics) ;
 - Ecole de Physique et de Chimie ;
 - Conservatoire des Arts et Métiers (le diplôme exigé étant celui d'ingénieur dans les sections : métallurgie, mécanique-machines, physique, chimie) ;
 - Ecole Breguet ;
 - Ecole des Hautes Etudes Commerciales ;
- Ainsi que :
- Parmi les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie,
Parmi les licenciés ès sciences physiques des Facultés.
Et parmi les ingénieurs civils en fonctions dans le Service des Fabrications d'Armement depuis six mois au 1^{er} septembre 1939.

ANNEXE II

LISTE N° 2

- I. — **Spécialistes communs aux industries métallurgiques et chimiques et à la construction mécanique et électrique.**
- Ingénieur de fabrication, d'entretien ou d'études ;
 - Contremaître ou chef d'équipe de fabrication ou d'entretien ;
 - Agent technique de fabrication ;
 - Dessinateur d'études et d'outillage ;
 - Maçon-briquetier-fumiste ;
 - Tuyauteur professionnel ;
 - Soudeur spécialiste (tous métaux, sauf étain et plomb) ;
 - Traceur ;
 - Ajusteur professionnel ;
 - Affûteur d'outils ;
 - Tourneur professionnel ;
 - Fraiseur professionnel ;
 - Aléseur professionnel ;
 - Rectifieur professionnel ;
 - Régleur sur machines-outils ;
 - Régleur et metteur au point d'appareils de précision ou de machines ;
- II. — **Spécialistes particuliers des industries métallurgiques.**
- Monteur professionnel (constructions mécaniques, électriques ou chimiques et appareils de précision) ;
 - Mécanicien ou électricien d'entretien ;
 - Contrôleur dépanneur dans travaux de série ;
 - Conducteur de turbines hydrauliques ou de turbo-alternateurs.
- Conducteur de four métallurgique de fusion ou de convertisseur ;
 - Fondeur ou aide-fondeur ;
 - Couleur-pocheur de tous métaux liquides ;
 - Brasqueur de cuves ;
 - Lamineur spécialiste (à chaud ou à froid) ;
 - Forgeron professionnel de grosse forge ou de moyenne forge ;
 - Estampeur professionnel ;
 - Monteur de matrices ;
 - Conducteur de presses à forger ou à filer ;
 - Dresseur ou profileur à la presse ;

- Chaudronnier en fer, en acier, en cuivre ou en métaux légers ;
- Modeleur pour fonderie ou modeleur mécanicien ;
- Mouleur à la main ou noyauteur à la main ;
- Graveur en matrices et poinçons ;
- Rayeur de canons ;
- Dresseur de canons ;

III. — Spécialistes particuliers des industries chimiques.

- Soudeur à l'autogène de plomb (plombier d'usine à acide) ;
- Conducteur d'appareils chimiques, de machine frigorifiques ou de colonnes de rectification ;
- Conducteur de bacs à électrolyse ;
- Chimiste professionnel ;
- Artificier ou pyrotechnicien ;
- Encartoucheur ;
- Nitreur ;
- Souffleur de verre pour verrerie chimique et verrerie de précision.

IV. — Spécialistes particuliers des constructions électriques.

- Bobinier (construction électrique) ;
- Tréfileur de filaments ;
- Ouvrier spécialiste du façonnage de la porcelaine électrotechnique.

V. — Spécialistes particuliers des industries diverses.

- Arçonner ;
- Bourrellier ;
- Tonnelier ;
- Ouvrier spécialiste du façonnage du caoutchouc et du tissu caoutchouté ;
- Ebaucheur ou polisseur de verre d'optique ;
- Opticien de précision ;
- Mécanicien navigant d'avion ;
- Horloger.

ANNEXE I

LISTE N° 2 bis

des professions rares (1^{er} janvier 1940) des Ministères de la Marine et de l'Air.

1^o MINISTÈRE DE LA MARINE

- Artificier muni du brevet d'artificier de l'Ecole de Toulon ;
- Chaudronnier en cuivre ;
- Traceurs en construction métallique et chaudronnerie ;
- Traceur de coque ;
- Soudeur à l'arc (agrée par la Marine et le Bureau Veritas) ;
- Forgerons en tôles et cornières ;
- Charpentier en fer ;
- Aléseur de canon.

2^o MINISTÈRE DE L'AIR

- Ajusteur metteur au point d'avions ;
- Chef d'atelier d'avions (planeurs) ;
- Chef d'atelier de moteurs d'avions ;
- Chef d'atelier de ballons ;
- Metteur au point de moteurs d'avions ;
- Mécanicien navigant d'avions.

ANNEXE III

LISTE N° 3

Écoles Professionnelles de la Ville de Paris
(Ecole Diderot, Ecole Dorian).

Écoles Nationales Professionnelles d'Armentières, de Chalon-sur-Saône, de Creil, d'Egletons, d'Epinal, de Lyon, de Limoges, de Nantes, de Metz, de Montluçon, de Morez, de Nancy, d'Oyonnax, de Saint-

Etienne, de Saint-Ouen, de Tarbes, de Thiers, de Troyes, de Vierzon, de Voiron.

Écoles Nationales d'Horlogerie de Besançon, de Cluses.

Écoles de Métiers d'Optique de Paris.

Institut de Chronométrie de Besançon.

Copie pour

Messieurs DUFRIER
GROS
GROS (Acl)
BIGET
SANTINI
CHAMAYOU
DANE

LES AFFECTATIONS SPECIALES

La révision des Affectations.

à titre de simple enseignement.
COMMENT FORMULER LES DEMANDES DE MAINTIEN.

Le Ministère de l'Armement a adressé à ses services la circulaire suivante :

I.- Les principes de la Révision des Affectations Spéciales posés par l'Etat-Major de l'Armée sont les suivants :

La révision des Affectations Spéciales doit viser évidemment à récupérer au profit des Armées le plus grand nombre possible de réservistes appartenant aux classes les plus jeunes sans apporter un trouble sensible dans notre économie nationale.

Le but à poursuivre est de se rapprocher le plus possible des prescriptions du décret du 15 mai 1939, paru au Journal Officiel du 31 mai 1939, et dont des nécessités diverses ont conduit, dès la mobilisation, à enfreindre plusieurs prescriptions.

La mise en affectation spéciale n'a jamais été envisagée que comme une mesure transitoire permettant aux Etablissements, Services ou Administrations de continuer leur activité au début d'un conflit, à charge pour eux de recruter progressivement, mais dès que possible, un personnel de remplacement susceptible de permettre le renvoi des affectés spéciaux aux Armées.

II.- La révision qui va être entreprise reposera sur les règles suivantes :

1° Aucun maintien en affectation spéciale ne sera prononcé en faveur de réservistes des classes 1939 à 1935 inclus, Service armé ou Service auxiliaire.

2° Tous les réservistes du Service auxiliaire des classes 1934 et plus anciennes seront maintenus en affectation spéciale, sans qu'il soit besoin de faire pour eux une demande de maintien.

3° Tous les réservistes résidant à l'étranger et des classes 1934 et plus anciennes seront maintenus en affectation spéciale, sans qu'il soit besoin de faire pour eux une demande de maintien.

4° Pour les autres catégories, le tableau suivant indique, en fonction de la profession et de la classe de mobilisation, à quelle date le rappel aux Armées est prévu. Le décalage de classe tenant compte du nombre des enfants sera appliqué aux officiers comme aux hommes de troupe.

Professions	Classes : 39 à 35	Classes : 34 à 30	Classes : 29 à 25	Classes 24 et plus anciennes
A.-Fonctionnaires:	1° Févr. 1940	1° Févr. 1940	Offic.: 1° Févr. 1940 Troupe: 1° Mai 1940	Offic.: 1° Mai 1940 Troupe: Indéterminé
B.-Fonctionnaires: réservés.....	1° Avril 1940	1° Avril 1940	Offic.: 1° Avril 1940 Troupe: 1° Nov. 1940	Offic.: 1° Nov. 1940 Troupe: Indéterminé
C.-Professions in- dustr. rares...	1° Avril 1940	1° Nov. 1940	Offic.: 1° Nov. 1940 Troupe: Indéterminé	Indéterminé
D. Prof. industria- gricoles ou com- merc.	1° Avril 1940	1° Juil. 1940	Offic.: 1° Juil. 1940 Troupe: Indéterminé	Indéterminé

Les professions visées aux paragraphes C et D ci-dessus sont définies comme suit :

C.- Professions du tableau III du décret du 15 mai 1939.

D.- Autres professions des tableaux III, IV et V du décret du 15 mai 1939.

III.- Le maintien pour une durée limitée de réservistes en affectation spéciale dont le rappel est prévu dans les conditions qui viennent d'être exposées peut être demandé selon la procédure suivante :

L'industriel doit établir pour chaque réserviste demandé et en cinq exemplaires, une demande du modèle annexé à la présente note (1). Ces demandes seront adressées directement au Général commandant la région intéressée (Bureau des Affectations Spéciales (2)).

La date avant laquelle la demande doit être établie est :

le 1er avril 1940 pour les rappels prévus au 1er juillet 1940;

le 1er août 1940 pour les rappels prévus au 1er novembre 1940.

.....

- (1) Les Etablissements peuvent se procurer des demandes conformes à ce modèle à la Librairie de l'Usine.
- (2) La Région militaire est celle dans laquelle se trouve l'établissement demandeur.

Le Général Commandant la Région fera procéder, pour chaque cas particulier, à une enquête par la Commission Régionale de contrôle des Affectations Spéciales dont font partie les Conseillers Techniques, et prendra la décision pour les hommes de troupe.

Pour les officiers, la décision sera prise par l'Etat-Major de l'Armée. La décision sera notifiée à l'employeur.

NOTA.- Tout ce qui précède ne s'applique qu'aux réservistes de l'Armée de Terre ou de l'Armée de l'Air. Des mesures spéciales ont été prises pour les réservistes des Armées de Mer qui sont rappelés individuellement.

LES NOUVELLES CONDITIONS DE L'AFFECTATION.

COMMENT FORMULER LES DEMANDES

Une circulaire du 23 novembre a précisé les règles qu'il y aura lieu de suivre, à partir du 1er janvier 1940, pour la mise en affectation spéciale des officiers et hommes de troupe.

QUI PEUT-ON DEMANDER COMME AFFECTE SPECIAL ?

1° Pour les classes disponibles (1935 et 1936), aucune demande ne peut être faite, qu'il s'agisse d'hommes du service actif ou du service auxiliaire.

2° Pour les classes jeunes de la première réserve (classes 1930 à 1934 incluse), des demandes d'affectation spéciale peuvent encore être faites; mais elles ne seront plus reçues :

a) à partir du 1er mars, en ce qui concerne l'ensemble des professions industrielles, commerciales et agricoles;

b) à partir du 1er juin, s'il s'agit des professions rares pour lesquelles ont été organisés des essais dans la zone de l'intérieur (la liste de ces professions est sensiblement plus longue que celle utilisée pour le système des centres de tri de la zone des armées);

3° Aucun délai n'est fixé pour les demandes d'affectation spéciale concernant le personnel de la deuxième réserve, et celui des classes intermédiaires de la première réserve (classes 1919 et antérieures et classes 1920 à 1929).

En pratique,

a) étant donné les mesures prises pour la révision des affectations spéciales des mobilisés appartenant à de jeunes classes, il y a

lieu de ne faire de demandes d'affectation, pour des hommes de ces classes, que dans des cas exceptionnels et lorsque la présence des mobilisés réclanés est absolument indispensable à la marche de l'établissement;

b) si, dans un délai de deux mois pour les mobilisés à l'intérieur, et de deux mois et demi pour ceux qui se trouvent dans la zone des armées, les demandes d'affectation faites sont restées sans décision (positive ou négative), il y a lieu de faire de nouvelles demandes;

c) le Ministre de la Défense nationale et de la Guerre a demandé aux généraux commandants de Région de reviser, dans l'esprit le plus bienveillant, les affectations qu'ils ont cru devoir refuser précédemment. Les dossiers des demandes rejetées pouvant ne plus exister aux bureaux des régions, il pourrait être utile, en s'appuyant sur cette circulaire, d'établir de nouveaux dossiers.

PROCEDURE

Les affectations continuent à devoir être demandées par les états modèle A (en 5 exemplaires). Ces états doivent être revêtus de l'avis du Conseiller technique (pour les fabrications dépendent du Ministère de l'Armement, c'est-à-dire la majeure partie, ce Conseiller est le représentant local du S.F.I.) et envoyés au Général commandant la Région militaire dans laquelle se trouve l'établissement demandeur.

Les Généraux commandants de Régions prononcent les mises en affectation spéciale :

1° pour le personnel de la deuxième réserve, qu'il soit aux armées ou à l'intérieur;

2° pour le personnel des classes intermédiaires de la première réserve (classes 1920 à 1929), s'il est à l'intérieur.

C'est l'Administration centrale (Etat-major de l'Armée, 1er Bureau) qui prononcera les affectations spéciales :

1° pour tous les officiers;

2° pour le personnel des classes intermédiaires de la première réserve aux armées;

3° pour le personnel des classes jeunes (1920 à 1924) de la première réserve, qu'il soit à l'intérieur ou aux armées.

Les Généraux commandants de Régions soumettront à l'Etat-Major de l'Armée toutes les demandes concernant les officiers; pour les hommes de troupe, ils n'aurent à transmettre que celles auxquelles ils croiront devoir donner un avis favorable.

14 DEC 1939

0-809^P

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

Par lettre du 14 novembre 1939, vous avez bien voulu attirer notre attention sur le fait que l'effectif que nous avions indiqué comme nous étant nécessaire pendant les hostilités était de 1.532, alors que notre effectif au 31 octobre 1939 est de 1.739, dont 89 retraités et 60 auxiliaires.

Vous nous avez priés de vous faire connaître nominativement quels étaient les agents en excédent, en vous indiquant leur grade, leur situation militaire (classe, position dans l'affectation spéciale), et la Région à laquelle ils appartenaient avant mutation dans notre Service.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la différence entre les deux chiffres que vous avez cités : 1532 et 1739, s'explique comme suit :

En premier lieu, le chiffre afférent à l'effectif réel présent au 31 Octobre est trop élevé de 50 agents; ces agents, qui figuraient sur les listes du personnel des Régions muté au S.A.C.M. le 1er Octobre, n'ont pas en fait rejoint l'Avenue de Suffren, car ils étaient mobilisés à cette date et sont encore sous les drapeaux. Ils ont été ajoutés au nombre de mobilisés sur l'état P.N. hebdomadaire du 19 Novembre lorsque leur situation réelle nous a été signalée, mais ils n'auraient pas dû de toute façon être comptés dans l'effectif des présents.

En second lieu, les effectifs existants comprennent 87 agents de la Sous-Direction de STRASBOURG, qu'on ne peut considérer comme faisant partie normalement des effectifs du Service A et au sujet desquels j'ai formulé des propositions spéciales.

L'effectif présent étant ainsi ramené à 1.602, il resterait en réalité, par rapport à l'effectif de guerre (1.532) un excédent de 70 agents se répartissant comme suit :
(voir tableau ci-joint)

Excédents d'effectifs	{	Secrétariat, Personnel, Comptabilité	47 agents	} 53 agents
		Subdivision des Imprimés	17 agents	
		Division des Combustibles	9 agents	
		Division du Contrôle des Fabrications	1 agent	
		Division du Contrôle des Marchés	9 agents	

Insuffisance (en moins de 13 dans les Divisions des Approvisionnements et
d'effectifs. (des Commandes.

Mais il y a lieu d'observer :

- en ce qui concerne le Secrétariat, que l'effectif de guerre a été sous-estimé pour les raisons ci-après :

le personnel de service devant être remis en totalité à disposition et les dactylographes auxiliaires licenciées dès le début des hostilités, il avait été admis que l'effectif devait être réduit d'autant, mais compte tenu de l'organisation du Service pour le temps de guerre, nous avons dû reconnaître depuis la nécessité de conserver toutes nos dactylographes et d'accroître, par le recrutement de quelques auxiliaires, le nombre de plantons et garçons de bureau demeurés à notre disposition après les départs intervenus;

les bureaux du personnel et de la solde, pour lesquels nous avons envisagé une légère réduction, ont dû au contraire être renforcés en raison du surcroît de travail occasionné par les événements.

- en ce qui concerne la Division des Combustibles, que nous avons attiré l'attention, lors de l'établissement des effectifs de guerre, sur le fait qu'un chiffre était difficile à fournir pour cette Division aussi longtemps que la situation ne se serait pas éclaircie.

Par contre, l'excédent relevé pour la Subdivision des Imprimés (17 agents) au sujet de laquelle une réorganisation est en cours ainsi que vous le savez, comme suite à l'étude de M. PEHUET, sera résorbé. Il en sera de même pour la Division du Contrôle des Marchés dont le cadre de guerre doit être porté,

.....

toutefois, de 12 à 15 unités en raison de ce que les attributions de cette Division sont en définitive plus importantes que ce qui avait été primitivement envisagé.

En définitive, je suis d'avis de porter l'effectif nécessaire au temps de guerre au chiffre de 1.582.

Il en résulte que l'excédent d'effectif actuel est de 20, non compris les Alsaciens-Lorrains que nous avons en subsistance.

Je ne pense pas qu'il y ait de dispositions spéciales à prendre.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé : LECLERC DU SABLON

	Cadre de guerre initialement proposé	Effectif signalé par M. BARTH sauf les 50 mobilisés et sauf les A.L.	Excédent ou déficit.	Nouveau cadre proposé	Nouvel excédent ou déficit
Secrétariat	97	144	+ 47	<u>144</u> ⁽¹⁾	
Aa	231	209	- 13	450	- 13
Ac	219	228			
Acl	282	299	+ 17	282	+ 17
Ach	323	332	+ 9	323	+ 9
Af	358	359	+ 1	358	+ 1
Am	12	21	+ 9	<u>15</u>	+ 6
Aé	10	10	0	10	0
	1.532	1.602	- 13 + 83	1.582	- 13 + 33
			+ 70		+ 20

(1) en diminution de 18 unités par rapport à l'effectif au 31 Août 1939 (162)

5 février 1940

Je consulte M. Goumy : 2 jours de retard
Je confirme à M. Pétay : dépêchez
- vous - la duchylogie ne doit
pas avoir de retard
t-mlhachef

Je consulte M. Renac ; il en
manque 2 ; on les remplace
Je lui confirme : si vs
pouvez prendre du pers. et
remonter, faites le, c'est un
ordre

Vu M. Choquet.
cela va bien. S. A.